

NE_GERICHTE CPEN.2017.35 vom 9. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.35

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.35 du 9 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.35 del 9 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 398 et 399 CPP), les appels de X._____, C._____ et Y._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Elle peut également examiner en faveur du prévenu les points qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3

Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'article 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B_831/2009] cons. 2.2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 ; arrêt du TF 25.03.2010 [6B_831/2009] précité). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (arrêt du TF du 27.10.2017 [6B_1015/2016] cons. 4.1; arrêt du TF du 06.09.2011 [6B_18/2011] cons. 2.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même

affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory , in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29, 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 4

a) Selon l'article 140 al. 1 CP , celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. La doctrine précise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction : d'un point de vue objectif, l'infraction doit porter, à l'instar du vol, sur une chose mobilière appartenant à autrui. Il doit en outre y avoir soustraction de cette chose sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. L'auteur doit s'emparer de la chose qu'il vient de prendre par l'emploi d'un moyen de contrainte, en usant de violence, en menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en mettant hors d'état de résister. D'un point de vue subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris ceux du vol. En outre, l'auteur doit avoir le dessein de s'approprier la chose en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (Corboz , Les principales infractions, vol. I, Berne 2010, n. 1 à 12 ad art. 140 CP; Dupuis et al. , Petit commentaire du CP, n. 6 à 18 ad art. 140 CP). b) Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du TF du 28.08.2014 [6B_217/2014] cons. 1.1; ATF 135 IV 152 cons. 2.3.1). Dans un arrêt du 28.09.2009 [6B_438/2009] , le Tribunal fédéral a retenu que le fait de faire le guet (et simplement d'accompagner l'autre auteur et de rester à proximité de ce dernier pendant qu'il agressait la victime) suffisait, au vu des autres circonstances, pour fonder la coactivité de brigandage (cons. 1.3.2 et 4.2). Dans un arrêt du 18.06.2007 [6P.55/2007] , les juges fédéraux ont confirmé la condamnation d'un des participants à un hold up – qui avait fait le guet pendant celui-ci – pour co-activité de brigandage (cf. let. B et cons. 5).

E. 5

a) C. _____ conteste avoir pris part au brigandage du 23 septembre 2014 (chiffre I de l'acte d'accusation). Il fait grief au tribunal de police d'avoir violé la présomption d'innocence (art. 10 CPP). b) La participation de C. _____ au brigandage commis le 23 septembre 2014 repose non seulement sur sa mise en cause par son comparse A. _____, mais également sur plusieurs autres éléments résultant du dossier. Tout d'abord, il faut relever le discours évolutif de C. _____ durant la procédure. Interrogé le 22 février 2015 au sujet de ce brigandage, l'intéressé a affirmé qu'il ne se trouvait pas à Z. _____ ce jour-là, mais à S. _____, ajoutant : « si vous avez des preuves que je suis allé à Z. _____ et que j'ai commis ce méfait, alors il n'y a pas de problème. Durant tout le mois de septembre 2014, je n'ai pas mis les pieds à Z. _____. Je suis formel sur ce point ». Le 6 mars 2015, C. _____ a indiqué qu'il étudiait à S. _____ du lundi au vendredi;

le 23 septembre 2014 étant un mardi, il ne pouvait donc pas s'être rendu à Z. _____, sauf si c'était les vacances. Le 27 mars 2015, il a d'abord refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées à ce propos, avant d'admettre qu'il se trouvait effectivement à Z. _____ au moment du brigandage, pour finalement expliquer s'être rendu dans cette ville pour y rencontrer des connaissances. On relèvera également que C. _____ avait affirmé, à l'appui de son recours du 8 mai 2015 auprès de l'Autorité de recours en matière pénale, qu'il se trouvait en congé la semaine en question, alors qu'il résulte du courrier du Service de la formation professionnelle fribourgeoise du 23 avril 2015 qu'il était présent le 23 septembre 2014 aux cours du matin, avant de s'absenter l'après-midi sous prétexte d'être malade. Ces variations importantes dans les propos de C. _____ les rendent d'autant moins crédibles. En outre et surtout, les rétroactifs téléphoniques qui figurent au dossier montrent qu'il a passé de multiples appels le 23 septembre 2014 à l'un des auteurs du brigandage, D. _____, sur les trajets reliant S. _____ à Z. _____, puis de Z. _____ à S. _____. Ces rétroactifs établissent également sa présence à Z. _____ entre 15h58 et 20h26, soit au moment du brigandage. On remarque également qu'il n'y a pas eu d'appels entre C. _____ et D. _____ entre 15h25 et 17h06. Les connexions téléphoniques que C. _____ a eues durant ce laps de temps sont compatibles avec sa présence au bas de l'immeuble en qualité de guetteur. A cela s'ajoutent enfin les déclarations constantes de A. _____, qui a indiqué, peu après son arrestation le 21 février 2015 et lors de son audition le 28 avril 2015, que X. _____ lui avait expliqué qu'il avait déjà, en compagnie de C. _____, commis un brigandage au préjudice de la même personne (qu'ils visaient à nouveau). A la question de savoir si C. _____ lui avait confirmé avoir commis ce brigandage, respectivement s'il avait ajouté quelque chose de plus, A. _____ a répondu « [o]ui, il a dit qu'il était allé avec X. _____ » et « [n]on, il n'a rien dit de plus. Par contre, il disait toujours oui, oui, lorsque X. _____ parlait ». A. _____ ne s'est donc pas contenté de rapporter les informations que lui auraient confiées X. _____ le soir du 21 février 2015 au sujet de ce premier brigandage, puisqu'il a indiqué à plusieurs reprises que C. _____ lui-même avait confirmé sa participation. Contrairement à ce que plaide C. _____, les déclarations de A. _____ sont plus crédibles que les siennes et celles des deux autres individus présents le 21 février 2015, dont l'intérêt à nier toute participation (passée ou future) à un brigandage avec les personnes aux côtés desquelles ils venaient d'être arrêtés est évident. Au contraire, il n'apparaît pas que A. _____ aurait eu une raison de mettre en cause C. _____ (et X. _____) à tort, ce que C. _____ ne prétend du reste pas. A. _____ n'a d'ailleurs pas cherché à tirer profit de la mise en cause de ses comparses ou à reporter la faute sur eux. L'appelant ne peut rien déduire du fait que X. _____ a finalement admis avoir commis le brigandage du 23 septembre 2014 et désigné D. _____ comme son co-auteur, tout en continuant à indiquer que C. _____ n'y était pas mêlé. En effet, c'est uniquement après avoir appris qu'une trace de l'ADN de D. _____ avait été retrouvée sur les lieux que X. _____ a accepté de confirmer l'implication de celui-ci. X. _____ n'a d'ailleurs pas formellement nié qu'il y ait pu y avoir une troisième personne qui faisait le guet à l'extérieur de l'immeuble, se contentant de répondre « non, selon mes souvenirs », ajoutant qu'il était alors sous l'emprise de stupéfiants et qu'il ne se souvenait pas de tout. Enfin, contrairement à ce que plaide l'appelant, il ne s'impose pas de relativiser la valeur du témoignage de A. _____ au seul motif que les indications que lui auraient fournies X. _____ sont exagérées (voire « caricaturales ») par rapport à la réalité du butin emporté lors du premier brigandage (300 francs et 25g de Marijuana, selon la plaignante). En effet, si X. _____ a

indiqué qu'ils avaient emporté 2'000 francs lors du premier brigandage et que la victime avait beaucoup d'argent, soit 10'000 ou 15'000 francs, cela ne traduit rien d'autre qu'une probable volonté d'appâter ses comparses pour les décider à agir. De même, le fait que X. _____ et C. _____ aient indiqué qu'ils souhaitaient cette fois-ci faire le guet, pendant que A. _____ et B. _____ se rendraient dans l'appartement, de crainte d'être reconnus par la victime, n'est pas forcément contradictoire avec le rôle de guetteur attribué à C. _____ lors du brigandage du 23 septembre 2014. Le risque d'être reconnu, avancé par les deux principaux instigateurs du projet du 21 février 2015, peut en effet s'interpréter comme un prétexte donné à A. _____ et B. _____ pour que ces derniers acceptent d'être en première ligne. Enfin, on relèvera que certains détails rapportés (et exacts) dans les déclarations de A. _____, y compris sur l'aspect physique de la plaignante (« [X. _____] m'a dit qu'elle était petite et maigre ») et l'endroit où elle rangeait son argent (« [...] X. _____ a précisé que c'était dans un bâtiment, au 3^{ème} étage, Il a dit que la porte était à gauche. Il a dit comment c'était dans l'appartement. Il m'a dit (...) [qu'] il y avait de l'argent sur le frigo, dans la cuisine »), rendent d'autant plus crédibles ses déclarations. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que C. _____ a bel et bien participé au brigandage du 23 septembre 2014 en qualité de co-auteur, puisqu'il s'est associé aux deux autres auteurs, X. _____ et D. _____, pour commettre cette infraction (ce que les contacts téléphoniques entre D. _____ et l'appelant juste avant et après le cambriolage, ainsi que les déclarations de A. _____ permettent d'établir) et qu'il y a pris part de manière active, en se rendant sur place avec ses comparses et en faisant le guet au bas de l'immeuble, pendant que X. _____ et D. _____ maîtrisaient la victime et lui volaient de l'argent ainsi que de la marijuana. Partant, sa condamnation des chefs de brigandage, contrainte (pour la marijuana) et violation de domicile (non contestée en tant que telle) seront confirmées.

E. 6

C. _____ conteste également les faits retenus au chiffre II de l'acte d'accusation, respectivement que ces faits puissent être qualifiés de tentative de brigandage. X. _____ forme les mêmes griefs. S'agissant d'abord du déroulement des faits – et des projets – esquissés les 20 et 21 février 2015, les quatre protagonistes ont livré des versions différentes : a) A. _____ a d'emblée indiqué (sans varier par la suite) qu'il avait eu l'intention de commettre un brigandage le 21 février 2015 avec X. _____, B. _____, C. _____ et D. _____, à l'aide du pistolet factice que C. _____ lui avait remis peu avant. Il a expliqué qu'ils s'étaient tous réunis chez lui, à U. _____, la veille au soir, soit le 20 février 2015. Il avait alors été convenu que X. _____ et C. _____ attendraient au bas de l'immeuble, pendant que B. _____ et lui-même, muni de l'arme factice, iraient « braquer » une femme à laquelle X. _____ et C. _____ s'en étaient déjà pris auparavant et qui avait beaucoup d'argent, soit entre « 10'000 et 15'000 francs ». A. _____ a indiqué qu'il était convenu que lui-même resterait avec la victime, tandis que B. _____ fouillerait l'appartement pour trouver l'argent. Tous les quatre avaient l'intention de se rendre à Z. _____ en train. Le jour dit (le 21 février 2015), ils s'étaient retrouvés chez C. _____ pour prendre l'arme, avant de se rendre à la gare de S. _____ où ils avaient regardé les horaires. Leur train pour Z. _____ partant seulement une heure plus tard, ils s'étaient rendus au centre commercial en face de la gare. Lors de son audition du 28 avril 2015, A. _____ a donné exactement la même version, précisant que X. _____ lui avait indiqué que la victime pourrait avoir environ 15'000 francs et 900 grammes de marijuana. Il a également précisé qu'ils attendaient, dans le centre commercial

où ils ont été interpellés, le train suivant pour se rendre à Z._____, dans la mesure où ils avaient manqué le précédent. b) B._____ a indiqué qu'ils avaient passé une partie de la soirée du 20 février 2015 ensemble et qu'ils s'étaient retrouvés le 21 février 2015 chez C._____, dans l'intention de se rendre à W._____ pour aller en discothèque. Ayant manqué leur train, ils avaient décidé de passer un peu de temps dans le centre commercial. B._____ a toutefois admis que les autres lui avaient sans doute « raconté une histoire de faire la fête pour [qu'il] les suive dans leur combine », affirmant que ce n'était que lorsqu'il avait vu le pistolet, lors de son arrestation avec A._____, « [qu'il avait] compris qu'ils [l']avaient entraîné dans une histoire sans [qu'il] le veuille ». c) La version de X._____ quant aux événements des 20 et 21 février 2015 a varié au gré de ses auditions. Il a d'abord affirmé avoir passé toute la journée du 20 février à T._____(GE) et ne s'être rendu à S._____(FR) que l'après-midi du 21 février 2015, pour y rencontrer C._____, puis être tombé sur les deux autres protagonistes (qu'il ne connaissait pas) en gare de S._____, avant de se rendre avec eux dans le centre commercial attenant, où l'un d'eux lui avait montré un pistolet. Le lendemain, il a admis qu'il s'était rendu à U._____(VD) le 20 février 2015, où il avait rencontré B._____ et A._____. Lors de cette audition, il a indiqué que lui-même n'avait pas l'intention de commettre un brigandage, ajoutant que, « par contre A._____ n'avait pas une arme pour rien », et précisant qu'il avait entendu le prénommé parler à B._____ de son intention d'aller voler de la marijuana. Le 30 juin 2015, X._____ a admis avoir eu une discussion avec les autres au sujet du premier brigandage, le 20 février 2015 (« J'ai raconté que deux tchéchènes, sans préciser que l'un d'eux était moi, avaient volé de la marijuana à une toxicomane de Z._____ [...] », ajoutant que cela avait sans doute donné des idées à A._____). Au sujet de sa venue à S._____ le 21 février 2015, il a cette fois-ci indiqué que c'était dans le but de rencontrer une étudiante d'origine espagnole qui logeait dans un foyer à proximité du domicile de C._____. Tous les trois (B._____, A._____ et lui) s'étaient rendus chez C._____, qui avait alors donné le pistolet à A._____, sans qu'il puisse expliquer pourquoi. Ils s'étaient ensuite rendus au centre commercial. d) Quant à C._____, il a d'abord affirmé qu'il était sorti seul le 20 février 2015 (avant de finir la soirée avec une fille) et qu'il n'avait pas vu X._____, ni A._____ ou B._____. Il est ensuite revenu sur ses déclarations, admettant avoir rencontré X._____. Il a affirmé qu'il n'avait jamais vu l'arme factice avant que A._____ ne la lui montre au centre commercial. Il lui avait alors conseillé de « laisser tomber ». Confronté aux photos retrouvées dans son téléphone, représentant l'arme factice trouvée en possession de A._____, C._____ a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées, indiquant notamment qu'il ne pouvait pas expliquer pourquoi il avait affirmé qu'il n'avait jamais vu cette arme avant le 21 février. Le 28 mai 2015, il a admis avoir remis l'arme factice à A._____ environ un mois avant son interpellation (ce qui rejoint les déclarations du précité : « environ un mois avant, C._____ [...] m'a donné ce pistolet pour que je le garde chez moi. [...] Il m'a dit de le cacher et qu'il reviendrait la chercher. [...] Quelques jours après, C._____ et B._____ sont venus chercher l'arme [...] »). Lors de son audition du 19 octobre 2016, C._____ a indiqué ce qui suit : « A U._____, nous étions chez A._____ avec X._____ et B._____. A._____ et X._____ parlaient entre eux. X._____ m'a proposé d'aller voler avec A._____. Il voulait voler du cannabis et de l'argent à Z._____. J'ai refusé et je suis retourné chez moi. Les trois sont restés chez A._____. J'ai dit que je ne faisais pas ce genre de choses. Le lendemain, ils sont venus les trois chez moi et m'ont fait la même proposition. J'ai refusé et ils sont partis en direction de la gare et

je suis resté en ville ». e) Les déclarations évolutives de C._____ et de X._____ ne contribuent pas à rendre crédibles leurs dénégations. On relèvera par ailleurs que s'ils continuent à nier leur implication personnelle, ils ont tous deux finalement admis qu'un brigandage (dont certains d'entre eux seulement auraient discuté la veille) devait effectivement avoir lieu le 21 février 2015, ce qui tend à confirmer les déclarations constantes de A._____ à ce propos. Les explications de C._____, qui affirme qu'il avait l'intention de rendre visite à sa sœur en Suisse alémanique (ce qu'il n'a pas fait), ou d'aller en discothèque à W._____, ne sont guère convaincantes. S'agissant de cette dernière hypothèse, outre le fait qu'il était encore tôt (en début d'après-midi) pour se rendre en discothèque, on ne s'explique pas pourquoi, si telle avait réellement été l'intention des quatre protagonistes, C._____ aurait confié l'arme factice à A._____ avant de se rendre à la gare. Compte tenu des dernières déclarations de X._____ et de C._____, des déclarations de B._____ au sujet du projet criminel (qu'il n'aurait compris que trop tard), des photos de l'arme factice) figurant dans le téléphone portable de C._____ – qui avait pourtant affirmé n'avoir jamais vu cette arme avant le 21 février 2015 –, et des déclarations claires, détaillées et constantes de A._____, la Cour pénale est convaincue que les prévenus, y compris C._____ et X._____, avaient bien l'intention de s'en prendre une seconde fois à la plaignante, le 21 février 2015, lorsqu'ils ont été interpellés à proximité de la gare de S._____. Comme évoqué ci-dessus, le fait que A._____ se soit impliqué personnellement, qui plus est dans le rôle le plus grave, puisqu'il devait se rendre dans l'appartement et maîtriser la victime, le cas échéant à l'aide de l'arme que lui avait remise C._____, ajoute à la crédibilité de ses déclarations. Il n'est en effet pas habituel qu'une personne interpellée en possession d'une arme fasse, pour se justifier, des déclarations relatives à des projets d'acte criminel l'impliquant elle-même et aggravant son cas. Par ailleurs, l'affirmation (non étayée) de X._____, selon laquelle A._____ serait en conflit pour diverses raisons avec lui et les autres protagonistes ne trouve aucune assise dans le dossier. Enfin, il est invraisemblable que les précisions données par A._____ – sur l'infraction précédente au détriment de la même victime et le brigandage prévu selon un plan similaire – émanent de sa seule imagination. f) Les faits décrits au chiffre II de l'acte d'accusation seront dès lors retenus, tant en ce qui concerne C._____ que X._____.

E. 7

Reste à déterminer si l'on se trouve en présence d'une tentative au sens de l'article 22 CP .

a) Selon l'article 21 al. 1 CP, il y a tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable. Selon la jurisprudence, la tentative inachevée suppose, à la différence des actes préparatoires, un début d'exécution; il faut que les actes accomplis représentent, dans l'esprit de l'auteur, la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures qui rendent l'exécution de l'intention plus difficile sinon impossible (ATF 119 IV 224 cons. 2 et les références citées, 117 IV 369 cons. 11 et 12, 114 IV 114 cons. 2c; 83 IV 142 cons. 1a). b) Sous le titre marginal « actes préparatoires délictueux », l'article 260bis CP punit de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution d'un meurtre, d'un assassinat, de lésions corporelles graves, d'un brigandage, d'une séquestration et d'un enlèvement, d'une prise d'otage, d'un incendie intentionnel ou d'un génocide. L'article

260bis CP réprime ainsi, de manière autonome, des actes qui constituent une étape vers la réalisation de l'infraction projetée. Il faut que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (arrêt du TF du 23.02.2005 [6S.447/2004] cons. 2.1). Les actes préparatoires délictueux interviennent avant que ne commence la tentative au sens de l'art. 21 CP. Lorsque le crime projeté est commis ou tenté, les actes préparatoires sont absorbés dans la sanction du crime ou de sa tentative et ne doivent plus être retenus (arrêt du TF du 12.05.2006 [6S.496/2005] cons. 1.1 et la référence citée ; arrêt du TF du 23.02.2005 [6S.447/2004] cons. 2.2). c) Dans un arrêt du 24 décembre 1977, le Tribunal fédéral a retenu que le stade de l'acte préparatoire avait été franchi dans le cas de trois comparses français décidés à commettre un hold-up en Suisse et qui s'étaient fait arrêter à la frontière (arrêt du TF du 24 décembre 1977, SJ 1978 p. 620). En l'occurrence, les juges fédéraux avaient retenu que les trois auteurs étaient déterminés à mettre à exécution leur plan, dont ils avaient arrêté les dispositions essentielles. Par ailleurs, les circonstances démontraient à l'évidence que cette détermination s'était traduite dans les faits et dans les actes des recourants d'une manière telle que le pas décisif après lequel il n'est plus de revirement possible, en l'absence de circonstances extérieures, avait été franchi. En effet, les protagonistes avaient arrêté une mise au point détaillée du « coup », préparé minutieusement le matériel, les vêtements et les armes nécessaires, effectué un voyage en train de plusieurs centaines de kilomètres avec tout le matériel nécessaire et passé la frontière selon un plan préétabli (SJ 1978 p. 620, 623). Dans l'arrêt 117 IV 369 précité, une tentative de brigandage a également été retenue, dans la mesure où il existait un plan opérationnel précis et que des parties essentielles de celui-ci avaient déjà été réalisées. Ainsi, les véhicules destinés à s'enfuir avaient déjà été installés et les auteurs avaient pris des mesures pour remplacer les plaques; les participants avaient été choisis et les armes avaient déjà été distribuées; le moment exact de l'exécution du braquage, qui ne pouvait avoir lieu que ce jour précis du mois, en raison de la périodicité du transport d'argent, avait été planifié. De plus, les auteurs avaient déjà commis des raids semblables par le passé selon le même mode opératoire. Dans le cas de trois auteurs qui s'étaient procuré le matériel nécessaire pour se livrer à des hold-up, à savoir une arme à feu, des cagoules et des liens pour les mains, et qui avaient envisagé trois cibles potentielles, le Tribunal fédéral a retenu que ces circonstances ne suffisaient pas pour conclure que les intéressés avaient franchi le pas décisif du commencement de l'exécution et admettre la tentative. En revanche, le fait de se procurer des instruments ou de réunir les moyens pratiques de l'exécution constituaient des dispositions d'ordre technique au sens de l'article 260bis al. 1 CP (arrêt du TF du 12.05.2006 [6S.496/2005] cons. 1.2). d) En l'espèce, il résulte des faits retenus que les protagonistes étaient déterminés à s'en prendre à nouveau à la plaignante, suivant un plan dont ils avaient arrêté les dispositions essentielles, similaires à celles du premier brigandage commis au préjudice de la même victime par X._____ et C._____. Les rôles avaient été répartis avec précision, X._____ et C._____ étant chargés de faire le guet, pendant que A._____ (porteur du Beretta factice) s'occuperait de neutraliser la victime et que B._____ chercherait l'argent et la marijuana dans l'appartement. Les protagonistes s'étaient retrouvés à S._____ chez C._____, où A._____ avait pris possession du Beretta factice. Le projet précis devait être exécuté le jour même. Interpellés et arrêtés à proximité de la gare, les appelants et leurs deux comparses avaient consulté

l'horaire et prévoyaient de prendre le train suivant pour se rendre à Z._____. Ils avaient également prévu de partager leur butin en quatre. S'il est exact que, contrairement à l'affaire précitée (SJ 1978 p. 620), les prévenus n'avaient pas encore pris le train lorsqu'ils ont été interpellés, ce seul élément ne semble pas déterminant pour écarter la tentative, puisque les auteurs s'étaient déjà réunis à S._____ chez C._____, que A._____ avait pris possession de l'arme factice à ce moment-là et que les protagonistes attendaient le train, conformément au plan mis au point la veille. On doit ainsi retenir qu'ils ne s'étaient pas seulement procuré les instruments nécessaires à la commission de leur forfait, mais qu'ils avaient d'ores et déjà commencé l'exécution du plan et franchi un pas décisif, après lequel il n'est plus de revirement possible, en l'absence de circonstances extérieures (telles que l'interpellation qui a eu lieu). On relèvera également que, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt 6S.496/2005 précité, en l'occurrence, la cible du brigandage était déjà clairement désignée. Le fait que les appelants avaient déjà commis un acte au préjudice de la même victime auparavant, selon un mode opératoire semblable, doit également être pris en compte. Par conséquent, même si le plan arrêté par les protagonistes était moins sophistiqué que celui décrit dans l'ATF 117 IV 369 précité (car le brigandage qu'ils s'apprêtaient à commettre était de moindre envergure) et bien qu'il s'agisse peut-être d'un cas limite (entre actes préparatoires et tentative), les circonstances du cas d'espèce permettent de retenir que l'on se trouve en présence d'une tentative au sens de l'article 22 CP, comme l'a retenu le tribunal de police. Par conséquent, les griefs de C._____ et de X._____ concernant les faits décrits au chiffre II de l'acte d'accusation et leur qualification juridique seront rejetés.

E. 8

C._____ invoque enfin le cas de peu de gravité prévu par l'article 33 al. 2 LArm, respectivement le cas bénin prévu par l'article 19a al. 2 LStup, pour être exempté de toute peine. a) L'article 33 al. 1 let. a LArm punit de l'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire, quiconque aura, intentionnellement et sans droit, aliéné, acquis, fabriqué, modifié, porté, importé des armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait courtage. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que, si l'auteur a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende et que, dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine. b) En l'espèce, C._____ invoque le cas de peu de gravité au sens de l'article 33 al. 2 LArm aux motifs que l'arme était factice, qu'il se la serait procurée uniquement pour se prémunir d'éventuelles agressions, après avoir été attaqué à la gare d'U._____, qu'il n'y tenait pas particulièrement et qu'il ne l'aurait jamais utilisée. On relèvera tout d'abord que les armes factices entrent dans le champ d'application de la loi si on peut les confondre avec de vraies armes (art. 4 al. 1 let. g LArm), ce qui est le cas ici. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas. Au demeurant, à l'exception des déclarations de C._____ à l'audience du 19 octobre 2016, la thèse d'une agression passée ne trouve aucune assise dans le dossier. On ne discerne par ailleurs pas pourquoi C._____ a persisté à affirmer qu'il n'avait jamais vu cette arme avant le 21 février 2015 et qu'elle ne lui appartenait pas s'il estimait que l'usage qu'il en faisait n'était pas répréhensible. Dans la mesure où il est établi que C._____ a acquis cette arme, qu'il l'a cachée, portée et mise à disposition de A._____ pour les faits précités, le cas de peu de gravité ne saurait trouver application. Partant, l'infraction sera retenue et sanctionnée. d) S'agissant de la consommation de stupéfiants, le tribunal de police a d'ores et déjà renoncé à infliger une amende à C._____ pour cette contravention, de sorte que ce grief est sans objet.

E. 9

X._____ soutient que sa condamnation pour la dénonciation calomnieuse de F._____ doit être abandonnée, cette personne n'existant pas, respectivement n'ayant pas pu être identifiée. Il s'agirait ainsi d'un délit impossible au sens de l'article 22 CP . L'appelant conclut ainsi à son acquittement (partiel) pour l'infraction de dénonciation calomnieuse en ce qui concerne F._____ . Lorsqu'il a dénoncé E._____ et F._____, le 27 mars 2015, X._____ a précisé que F._____ venait de Nantes. Auditionné par la police le 27 mai 2015, l'appelant a livré une version détaillée sur la prétendue implication de ces deux personnes dans le brigandage, précisant au passage qu'il avait été convenu que E._____ et F._____ viendraient le voir « comme ils l'avaient déjà fait assez souvent ». Vers la fin de son audition, l'intéressé a indiqué une fois encore que E._____ était accompagné de F._____, « ou quelque chose comme ça ». E._____ a été entendu le 6 juin 2015 par la police. Il a nié toute implication et indiqué qu'il ne connaissait pas le dénommé F._____. Le 30 juin 2015, à la question de savoir pourquoi il avait affirmé que E._____ et F._____ étaient les auteurs du brigandage du 23 septembre 2014, X._____ a répondu ce qui suit : « parce que je pensais qu'ils n'étaient plus en Suisse. En réalité, ils n'ont rien à voir avec ce brigandage », sans indiquer que F._____ n'existerait pas. Ainsi, à l'exception de la phrase « ou quelque chose comme ça », qui peut indiquer une hésitation du prévenu sur la prononciation du nom de F._____, rien n'indique que ce dernier serait en réalité une personne fictive, sortie de l'imagination de X._____, de sorte que sa dénonciation relèverait du délit impossible. On ne discerne d'ailleurs pas pourquoi X._____ aurait désigné à la fois une personne existant réellement (E._____) et une personne fictive. Que les autorités n'aient pas été capables d'identifier F._____ ne permet donc pas de retenir que l'appelant aurait commis un délit impossible. Ainsi, la simple mention « [p]ersonne non identifiée – identité éventuellement fantaisiste fournie par X._____ », figurant dans le rapport de synthèse du 11 décembre 2015, ne justifie pas que X._____ soit libéré de l'infraction de dénonciation calomnieuse décrite au chiffre III de l'acte d'accusation. Il est d'ailleurs compréhensible que les autorités de poursuite pénale n'aient pas poussé plus loin leurs investigations pour retrouver F._____, dans la mesure où, le 30 juin 2015, le prévenu a admis avoir dénoncé faussement cette personne ainsi que E._____. Sur la base de ces éléments, c'est à bon droit que le tribunal de police a considéré que l'appelant s'était rendu coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 303 CP.

E. 10

a) Le tribunal de police a condamné X._____ à une peine privative de liberté de 22 mois dont à déduire les 138 jours de détention avant jugement, étant précisé que cette peine était partiellement complémentaire à celles prononcées les 3 novembre 2014, 21 janvier 2015 et 8 mai 2015. Le tribunal de police n'a pas assorti cette peine du sursis, au motif qu'au vu des circonstances et des antécédents du prévenu (condamné à quatre reprises depuis juin 2014, dont deux fois pour des vols avec violation de domicile), l'exécution de cette peine ferme paraissait nécessaire pour le détourner de la commission d'autres crimes et délits. b) L'appelant, qui conclut à son acquittement pour les chiffres II et III (partiel) de l'acte d'accusation et à la réduction de la peine prononcée en conséquence à 12 mois avec sursis, subsidiairement sursis partiel, ne semble pas formuler de grief indépendant s'agissant de la quotité de la peine prononcée en fonction des faits et des préventions retenus. Dans la mesure où ses conclusions sont rejetées, la réduction de peine qu'il sollicite ne se justifie

pas. Au surplus, la peine prononcée par le tribunal de police, tout comme la renonciation à assortir celle-ci du sursis (total ou partiel), tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé. Sur ce point, on peut dès lors sans autre se référer au jugement entrepris, soigneusement motivé, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP; cf. ATF 141 IV 244 cons. 1.2.3; arrêt du TF du 09.12.2016 [6B_23/2016] cons. 1). S'agissant en particulier du sursis partiel, vu les condamnations antérieures du prévenu, le brigandage du 23 septembre 2014 et la tentative de récidive en février 2015 déjà, l'effet de simple « avertissement » du sursis partiel (cf. arrêt du TF du 19.05.2009 [6B_492/2008] cons. 3.1) serait impropre à le détourner de la commission de nouvelles infractions. On relèvera en outre que X._____ se trouvait dans l'appartement lors du premier brigandage du 23 septembre 2014 et qu'il apparaît comme l'instigateur des opérations projetées le 21 février 2015, ainsi que cela résulte notamment des déclarations de A._____, ce qui ne contribue pas à relativiser sa faute. c) C._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, dont à déduire 109 jours de détention avant jugement, avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve de trois ans. A l'instar de X._____, C._____, qui conclut à son acquittement, ne formule pas de grief en ce qui concerne la peine prononcée. Sur ce point, on peut sans autre se référer au jugement entrepris, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP). d) Enfin, on peut relever que le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1 er janvier 2018, n'introduit pas de changements susceptibles d'être favorables aux prévenus pour la fixation de la peine ou l'octroi du sursis. Il n'y a donc pas lieu de faire application d'une éventuelle *lex mitior* au sens de l'article 2 al. 2 CP.

E. 11

L'appel de la partie plaignante porte sur la quotité de l'indemnité pour tort moral de 2'000 francs qui lui a été allouée, qu'elle juge insuffisante vu la gravité de la l'atteinte. Elle fait valoir que le montant de 2'000 francs est très inférieur à ceux accordés dans des affaires similaires, dont certaines sont énumérées dans un arrêt neuchâtelois référencé sous SJEN.2014.110 (DECI.2012.67) a) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'article 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B_1428/2016] cons. 5.1 et les références citées). Pour fixer le montant de cette indemnité, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment aux malheurs qui le frappent. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3). b) Dans un arrêt fribourgeois, la victime d'une agression, que les auteurs avaient suivie puis agressée – la rouant de coups au thorax et lui faisant une prise d'étranglement – dans le but de lui dérober son portemonnaie et son téléphone portable, s'est vu allouer une indemnité pour tort moral de 5'000 francs (arrêt de la Cour d'appel pénal fribourgeoise du 20.10.2017, 501 2017 67 [étant précisé qu'il s'agissait d'un passé-expédient sur les conclusions de la victime]). Dans un autre arrêt fribourgeois, une indemnité de 5'000 francs a été allouée aux victimes d'un brigandage qualifié au sens de l'article 140 al. 3 CP, que l'auteur avait menacées avec une arme (cf. arrêt du TF du 14.11.2014 [6B_305/2014]). Le Tribunal

fédéral a considéré qu'un montant de 10'000 francs alloué à la victime d'une agression (à son domicile), ayant subi une atteinte grave d'une part sur le plan physique, vu les complications qui étaient apparues, les douleurs subies et la nécessité de pratiquer une opération deux ans après les faits, la diminution de l'usage des membres supérieurs, ainsi que, d'autre part, sur le plan psychique, avec des séquelles nécessitant une prise en charge thérapeutique, n'était pas inéquitable (arrêt du TF du 07.01.2013 [6B_405/2012] cons. 4.2). Les références citées dans l'affaire LAVI invoquée par l'appelante, référencée sous SJEN.2014.110 (DECI.2012.67), ne mentionnent pas toujours quel montant a été alloué à la victime sur le plan civil. Il en résulte néanmoins que des montants très variables – tant sur le plan civil que sous l'angle de la LAVI – ont été accordés aux victimes de brigandage, en fonction notamment de la gravité de l'agression en tant que telle (type de brigandage, violences physiques, menaces avec une arme, durée de l'agression, etc.) et des séquelles physiques et psychiques de la victime. Ainsi, en marge des affaires citées par l'appelante, on peut également mentionner qu'une réparation morale LAVI de 1'500 francs a été octroyée à un employé de banque victime de brigandage et de séquestration d'une durée de 15 heures à son domicile, qui avait été en arrêt de travail pendant deux semaines en raison du traumatisme subi (Décision du DFAS du 6 décembre 2002, cité in SJEN.2014.110, p. 4, sans mention du montant accordé sur le plan civil). Plus récemment, une indemnité LAVI pour tort moral de 2'500 francs a été allouée à la caissière d'un supermarché qui avait été agressée par trois inconnus, dont deux avaient fait usage d'un spray au poivre contre son visage, alors qu'un troisième l'avait ceinturée en la tirant en arrière. La victime avait obtenu un montant de 4'000 francs à titre de réparation morale sur le plan civil. Le tribunal avait retenu que la victime n'avait pas subi une atteinte psychique supérieure à celle d'une victime qui serait objectivement placée dans une situation similaire, qu'il n'y avait pas eu de lésions corporelles, que le dommage n'avait pas été réparé, qu'il n'y avait pas eu d'hospitalisation et qu'un traitement médical restait cependant nécessaire. Si la victime n'avait pas subi de lésions physiques, elle avait été en arrêt de travail pendant trois mois (décision du DSAS du 17 avril 2012, cité in SJEN.2014.110, p. 4). Une indemnité LAVI pour tort moral de 3'000 francs a été allouée à une employée de maison, victime d'un cambriolage commis par trois inconnus qui l'avaient bâillonnée, ligotée et enfermée dans les toilettes, avant de s'emparer de tous les objets de valeur. Sur le plan civil, la victime s'était vu allouer une indemnité pour tort moral de 5'000 francs (décision du DSAS du 20 juin 2011, cité in SJEN.2014.110, p. 4).

c) En l'espèce, le jour de l'agression, l'appelante (âgée de 52 ans) a indiqué à la police qu'elle n'avait pas besoin de voir un médecin dans l'immédiat et a refusé que son cas soit annoncé à la LAVI (cf. D. 5). Elle a néanmoins déclaré qu'elle avait mal au nez, à la tête, des courbatures et qu'elle avait eu peur de mourir étouffée. La plaignante, qui mesure 1m61 et pèse 49 kg, a expliqué qu'elle s'était retrouvée sur le ventre, son agresseur (D. _____) pesant de tout son poids sur elle et lui maintenant la tête en arrière ainsi que la main sur la bouche. Après avoir trouvé ce qu'ils cherchaient, les individus lui avaient attaché les mains et les poignets avec du ruban adhésif et l'avaient « à moitié portée » dans sa salle de bain, avant de prendre la fuite. Durant l'agression, l'appelante a eu tellement peur qu'elle a perdu des urines. Le constat du Dr G. _____ établi le lendemain de l'agression indique qu'il n'y a ni plaie, ni marque cutanée, mis à part deux petits hématomes récents et des contractures musculaires. Sur le plan psychique, il mentionne que la patiente déclare garder de l'agression « un souvenir de violence inappropriée, d'impression de mourir comme dans une noyade, avec l'anxiété pour le futur et la crainte de récurrence ». Le Dr H. _____ (généraliste) a attesté avoir suivi la plaignante à sa consultation, de février 2015 au 23 juillet

2015, pour un « trouble mixte anxiodépressif dû, selon ses dires, à des agressions qu'elle a subies en septembre 2014 et tentative d'agression en février 2015 ». La Dresse I. _____ (dentiste) a fourni une attestation le 20 juillet 2015 indiquant que la plaignante présentait des « problèmes d'articulation à la mâchoire qui [pouvaient] très bien être lié[s] à son agression ». Dès le mois d'août 2015, la plaignante a entamé une thérapie avec un psychiatre, le Dr J. _____, qui a confirmé que l'agression subie avait entraîné une atteinte psychique (tristesse, angoisse, peur de sortir seule de chez elle, impression d'être suivie), sans exclure une éventuelle rechute. L'appelante a indiqué avoir déménagé en raison de l'agression subie. Au vu de ces éléments, on constate que si l'appelante n'a pas été frappée durant l'agression et n'a pas subi – contrairement aux premières affaires susmentionnées – de lésions physiques, l'agression a néanmoins été violente et a entraîné un traumatisme psychique, qui a nécessité un suivi thérapeutique. Les souffrances psychiques subies par la victime apparaissent réelles et ont laissé des séquelles, qui ne semblent toutefois pas irréversibles. Aucune faute concomitante ne peut être reprochée à la victime (art. 44 CO). Tout bien considéré et en comparaison avec les affaires susmentionnées, une réparation morale d'un montant supérieur à celui alloué par le tribunal de police apparaît justifiée. Le montant accordé à la plaignante sera ainsi fixé à 3'500 francs.

d) Pour le surplus, le lien de causalité entre les problèmes dentaires de l'appelante et l'agression n'est pas établi, puisque l'attestation médicale qu'elle a produite se limite à indiquer qu'elle souffre de problèmes d'articulation de la mâchoire qui « [pourraient] très bien » être en lien avec l'agression. Il s'agit ainsi d'une hypothèse et cet élément ne suffit pas à établir que les frais dentaires dont la plaignante réclame le remboursement seraient dus à l'agression qu'elle a subie le 23 septembre 2014. La mention de douleurs à la mâchoire dans le rapport du Dr G. _____ ne suffit pas non plus à établir le lien entre les factures produites et l'agression. Le rejet des conclusions civiles de l'appelante sur ce point s'impose, d'autant plus que les factures en question ne sont guère explicites et que certaines se réfèrent à des actes médicaux qui n'ont aucun lien avec l'agression (détartrage par exemple). Par conséquent, le jugement ne sera pas réformé s'agissant du montant des frais médicaux (357.70 francs) mis à la charge des auteurs.

E. 12

Les frais de première instance, arrêtés à 25'000 francs, avaient été mis à la charge des prévenus à concurrence de 13'000 francs pour X. _____, 8'000 francs pour C. _____ et 4'000 francs pour D. _____. X. _____ se plaint de cette répartition, au motif que rien ne justifierait qu'une partie plus importante des frais soit mise à sa charge, par rapport à C. _____, condamné pour les mêmes préventions que lui. X. _____ omet toutefois les opérations de procédure entraînées par ses dénonciations calomnieuses et l'expertise psychiatrique dont il a fait l'objet. Au demeurant, le fait qu'il ait finalement admis, le 30 juin 2015, sa participation au premier brigandage, alors qu'il savait que son ADN avait été retrouvé dans l'appartement, n'est pas pertinent. La fixation des frais judiciaires par le tribunal de police ne sera dès lors pas modifiée.

E. 13

Il résulte de ce qui précède que les appels de X. _____ et de C. _____ sont mal fondés. L'appel de la partie plaignante est partiellement admis concernant l'une de ses conclusions (allocation d'une indemnité pour tort moral de 3'500 francs au lieu de 2'000 francs, sachant que l'appelante avait conclu à l'allocation d'une somme de 10'000 francs). La requête d'assistance judiciaire de la partie plaignante, qui émerge aux services sociaux et

dont le recours à un avocat pour l'assister durant la procédure de deuxième instance était justifié, sera admise. Vu l'issue de la procédure d'appel (art. 428 CPP), les frais de deuxième instance seront mis par 2/5 à la charge de chacun des prévenus et appelants et 1/5 à la charge de la partie plaignante et appelante (art. 428 CPP).

E. 14

a) Sur la base du mémoire d'honoraires produit par le conseil de C. _____, une indemnité d'avocat d'office d'un montant de 2'130 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me K. _____ pour la procédure d'appel. Cette indemnité est remboursable à hauteur de 4/5 par C. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. b) Sur la base du mémoire d'honoraires produit par le conseil de X. _____, une indemnité d'avocat d'office de 2'984 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me L. _____ pour la procédure d'appel. Cette indemnité est remboursable à hauteur de 4/5 par X. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. c) Sur la base du mémoire d'honoraire produit par le conseil de la plaignante et appelante le 4 juin 2018, une indemnité d'avocat d'office d'un montant de 1'831.25 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me M. _____ pour la procédure d'appel. Cette indemnité est remboursable à hauteur de 4/5 par chacun des appelants, solidairement, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP

E. 21

CP. Lorsque le crime projeté est commis ou tenté, les actes préparatoires sont absorbés dans la sanction du crime ou de sa tentative et ne doivent plus être retenus (arrêt du TF du 12.05.2006 [6S.496/2005] cons. 1.1 et la référence citée ; arrêt du TF du 23.02.2005 [6S.447/2004] cons. 2.2).

c) Dans un arrêt du 24 décembre 1977, le Tribunal fédéral a retenu que le stade de l'acte préparatoire avait été franchi dans le cas de trois comparses français décidés à commettre un hold-up en Suisse et qui s'étaient fait arrêter à la frontière (arrêt du TF du 24 décembre 1977, SJ 1978 p. 620). En l'occurrence, les juges fédéraux avaient retenu que les trois auteurs étaient déterminés à mettre à exécution leur plan, dont ils avaient arrêté les dispositions essentielles. Par ailleurs, les circonstances démontraient à l'évidence que cette détermination s'était traduite dans les faits et dans les actes des recourants d'une manière telle que le pas décisif après lequel il n'est plus de revirement possible, en l'absence de circonstances extérieures, avait été franchi. En effet, les protagonistes avaient arrêté une mise au point détaillée du «coup», préparé minutieusement le matériel, les vêtements et les armes nécessaires, effectué un voyage en train de plusieurs centaines de kilomètres avec tout le matériel nécessaire et passé la frontière selon un plan préétabli (SJ 1978 p. 620, 623).

Dans l'arrêt 117 IV 369 précité, une tentative de brigandage a également été retenue, dans la mesure où il existait un plan opérationnel précis et que des parties essentielles de celui-ci avaient déjà été réalisées. Ainsi, les véhicules destinés à s'enfuir avaient déjà été installés et les auteurs avaient pris des mesures pour remplacer les plaques; les participants avaient été choisis et les armes avaient déjà été distribuées; le moment exact de l'exécution du braquage, qui ne pouvait avoir lieu que ce jour précis du mois, en raison de la périodicité du transport d'argent, avait été planifié. De plus, les auteurs avaient déjà commis des raids semblables par le passé selon le même mode opératoire.

Dans le cas de trois auteurs qui s'étaient procuré le matériel nécessaire pour se livrer à des hold-up, à savoir une arme à feu, des cagoules et des liens pour les mains, et qui avaient envisagé trois cibles potentielles, le Tribunal fédéral a retenu que ces circonstances ne

suffisaient pas pour conclure que les intéressés avaient franchi le pas décisif du commencement de l'exécution et admettre la tentative. En revanche, le fait de se procurer des instruments ou de réunir les moyens pratiques de l'exécution constituaient des dispositions d'ordre technique au sens de l'article 260bis al. 1 CP (arrêt du TF du 12.05.2006 [6S.496/2005] cons. 1.2).

d) En l'espèce, il résulte des faits retenus que les protagonistes étaient déterminés à se reprendre à nouveau à la plaignante, suivant un plan dont ils avaient arrêté les dispositions essentielles, similaires à celles du premier brigandage commis au préjudice de la même victime par X. _____ et C. _____. Les rôles avaient été répartis avec précision, X. _____ et C. _____ étant chargés de faire le guet, pendant que A. _____ (porteur du Beretta factice) s'occuperait de neutraliser la victime et que B. _____ chercherait l'argent et la marijuana dans l'appartement. Les protagonistes s'étaient retrouvés à S. _____ chez C. _____, où A. _____ avait pris possession du Beretta factice. Le projet précis devait être exécuté le jour même. Interpellés et arrêtés à proximité de la gare, les appelants et leurs deux comparses avaient consulté l'horaire et prévoyaient de prendre le train suivant pour se rendre à Z. _____. Ils avaient également prévu de partager leur butin en quatre. S'il est exact que, contrairement à l'affaire précitée (SJ 1978 p. 620), les prévenus n'avaient pas encore pris le train lorsqu'ils ont été interpellés, ce seul élément ne semble pas déterminant pour écarter la tentative, puisque les auteurs s'étaient déjà réunis à S. _____ chez C. _____, que A. _____ avait pris possession de l'arme factice à ce moment-là et que les protagonistes attendaient le train, conformément au plan mis au point la veille. On doit ainsi retenir qu'ils ne s'étaient pas seulement procuré les instruments nécessaires à la commission de leur forfait, mais qu'ils avaient d'ores et déjà commencé l'exécution du plan et franchi un pas décisif, après lequel il n'est plus de revirement possible, en l'absence de circonstances extérieures (telles que l'interpellation qui a eu lieu). On relèvera également que, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt 6S.496/2005 précité, en l'occurrence, la cible du brigandage était déjà clairement désignée. Le fait que les appelants avaient déjà commis un acte au préjudice de la même victime auparavant, selon un mode opératoire semblable, doit également être pris en compte. Par conséquent, même si le plan arrêté par les protagonistes était moins sophistiqué que celui décrit dans l'ATF 117 IV 369 précité (car le brigandage qu'ils s'approprièrent à commettre était de moindre envergure) et bien qu'il s'agisse peut-être d'un cas limite (entre actes préparatoires et tentative), les circonstances du cas d'espèce permettent de retenir que l'on se trouve en présence d'une tentative au sens de l'article 22 CP, comme l'a retenu le tribunal de police.

Par conséquent, les griefs de C. _____ et de X. _____ concernant les faits décrits au chiffre II de l'acte d'accusation et leur qualification juridique seront rejetés.

8. C. _____ invoque enfin le cas de peu de gravité prévu par l'article 33 al. 2 LArm, respectivement le cas bénin prévu par l'article 19a al. 2 LStup, pour être exempté de toute peine.

a) L'article 33 al. 1 let. a LArm punit de l'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire, quiconque aura, intentionnellement et sans droit, aliéné, acquis, fabriqué, modifié, porté, importé des armes spécialement conçues, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait courtage. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que, si l'auteur a agi par négligence, la peine sera les arrêts ou l'amende et que, dans les cas de peu de gravité, le juge pourra exempter l'auteur de toute peine.

b) En l'espèce, C. _____ invoque le cas de peu de gravité au sens de l'article 33 al. 2 LArmaux motifs que l'arme était factice, qu'il se la serait procurée uniquement pour se prémunir d'éventuelles agressions, après avoir été attaqué à la gare d'U. _____, qu'il n'y tenait pas particulièrement et qu'il ne l'aurait jamais utilisée.

On relèvera tout d'abord que les armes factices entrent dans le champ d'application de la loi si on peut les confondre avec de vraies armes (art. 4 al. 1 let. g LArm), ce qui est le cas ici. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas. Au demeurant, à l'exception des déclarations de C. _____ à l'audience du 19 octobre 2016, la thèse d'une agression passée ne trouve aucune assise dans le dossier. On ne discerne par ailleurs pas pourquoi C. _____ a persisté à affirmer qu'il n'avait jamais vu cette arme avant le 21 février 2015 et qu'elle ne lui appartenait pas s'il estimait que l'usage qu'il en faisait n'était pas répréhensible. Dans la mesure où il est établi que C. _____ a acquis cette arme, qu'il l'a cachée, portée et mise à disposition de A. _____ pour les faits précités, le cas de peu de gravité ne saurait trouver application. Partant, l'infraction sera retenue et sanctionnée.

d) S'agissant de la consommation de stupéfiants, le tribunal de police a d'ores et déjà renoncé à infliger une amende à C. _____ pour cette contravention, de sorte que ce grief est sans objet.

9.X. _____ soutient que sa condamnation pour la dénonciation calomnieuse de F. _____ doit être abandonnée, cette personne n'existant pas, respectivement n'ayant pas pu être identifiée. Il s'agirait ainsi d'un délit impossible au sens de l'article 22 CP. L'appelant conclut ainsi à son acquittement (partiel) pour l'infraction de dénonciation calomnieuse en ce qui concerne F. _____ .

Lorsqu'il a dénoncé E. _____ et F. _____, le 27 mars 2015, X. _____ a précisé que F. _____ venait de Nantes. Auditionné par la police le 27 mai 2015, l'appelant a livré une version détaillée sur la prétendue implication de ces deux personnes dans le brigandage, précisant au passage qu'il avait été convenu que E. _____ et F. _____ viendraient le voir «comme ils l'avaient déjà fait assez souvent». Vers la fin de son audition, l'intéressé a indiqué une fois encore que E. _____ était accompagné de F. _____, «ou quelque chose comme ça». E. _____ a été entendu le 6 juin 2015 par la police. Il a nié toute implication et indiqué qu'il ne connaissait pas le dénommé F. _____. Le 30 juin 2015, à la question de savoir pourquoi il avait affirmé que E. _____ et F. _____ étaient les auteurs du brigandage du 23 septembre 2014, X. _____ a répondu ce qui suit : «parce que je pensais qu'ils n'étaient plus en Suisse. En réalité, ils n'ont rien à voir avec ce brigandage», sans indiquer que F. _____ n'existerait pas. Ainsi, à l'exception de la phrase «ou quelque chose comme ça», qui peut indiquer une hésitation du prévenu sur la prononciation du nom de F. _____, rien n'indique que ce dernier serait en réalité une personne fictive, sortie de l'imagination de X. _____, de sorte que sa dénonciation relèverait du délit impossible. On ne discerne d'ailleurs pas pourquoi X. _____ aurait désigné à la fois une personne existant réellement (E. _____) et une personne fictive. Que les autorités n'aient pas été capables d'identifier F. _____ ne permet donc pas de retenir que l'appelant aurait commis un délit impossible. Ainsi, la simple mention «[p]ersonne non identifiée ■ identité éventuellement fantaisiste fournie par X. _____», figurant dans le rapport de synthèse du 11 décembre 2015, ne justifie pas que X. _____ soit libéré de l'infraction de dénonciation calomnieuse décrite au chiffre III de l'acte d'accusation. Il est d'ailleurs

compréhensible que les autorités de poursuite pénale n'aient pas poussé plus loin leurs investigations pour retrouver F. _____, dans la mesure où, le 30 juin 2015, le prévenu a admis avoir dénoncé faussement cette personne ainsi que E. _____.

Sur la base de ces éléments, c'est à bon droit que le tribunal de police a considéré que l'appelant s'était rendu coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 303 CP.

10.a) Le tribunal de police a condamné X. _____ à une peine privative de liberté de 22 mois dont à déduire les 138 jours de détention avant jugement, étant précisé que cette peine était partiellement complémentaire à celles prononcées les 3 novembre 2014, 21 janvier 2015 et 8 mai 2015. Le tribunal de police n'a pas assorti cette peine du sursis, au motif qu'au vu des circonstances et des antécédents du prévenu (condamné à quatre reprises depuis juin 2014, dont deux fois pour des vols avec violation de domicile), l'exécution de cette peine ferme paraissait nécessaire pour le détourner de la commission d'autres crimes et délits.

b) L'appelant, qui conclut à son acquittement pour les chiffres II et III (partiel) de l'acte d'accusation et à la réduction de la peine prononcée en conséquence à 12 mois avec sursis, subsidiairement sursis partiel, ne semble pas formuler de grief indépendant s'agissant de la quotité de la peine prononcée en fonction des faits et des préventions retenus. Dans la mesure où ses conclusions sont rejetées, la réduction de peine qu'il sollicite ne se justifie pas. Au surplus, la peine prononcée par le tribunal de police, tout comme la renonciation à assortir celle-ci du sursis (total ou partiel), tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé. Sur ce point, on peut dès lors sans autre se référer au jugement entrepris, soigneusement motivé, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP; cf. ATF 141 IV 244 cons. 1.2.3; arrêt du TF du 09.12.2016 [6B_23/2016] cons. 1). S'agissant en particulier du sursis partiel, vu les condamnations antérieures du prévenu, le brigandage du

E. 23

septembre 2014 et la tentative de récidive en février 2015 déjà, l'effet de simple «avertissement» du sursis partiel (cf. arrêt du TF du 19.05.2009 [6B_492/2008] cons. 3.1) serait impropre à le détourner de la commission de nouvelles infractions. On relèvera en outre que X. _____ se trouvait dans l'appartement lors du premier brigandage du 23 septembre 2014 et qu'il apparaît comme l'instigateur des opérations projetées le 21 février 2015, ainsi que cela résulte notamment des déclarations de A. _____, ce qui ne contribue pas à relativiser sa faute.

c) C. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, dont à déduire 109 jours de détention avant jugement, avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve de trois ans. A l'instar de X. _____, C. _____, qui conclut à son acquittement, ne formule pas de grief en ce qui concerne la peine prononcée. Sur ce point, on peut sans autre se référer au jugement entrepris, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

d) Enfin, on peut relever que le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1er janvier 2018, n'introduit pas de changements susceptibles d'être favorables aux prévenus pour la fixation de la peine ou l'octroi du sursis. Il n'y a donc pas lieu de faire application d'une éventuelle *lex mitior* au sens de l'article 2 al. 2 CP.

11. L'appel de la partie plaignante porte sur la quotité de l'indemnité pour tort moral de 2'000 francs qui lui a été allouée, qu'elle juge insuffisante vu la gravité de la atteinte. Elle fait valoir que le montant de 2'000 francs est très inférieur à ceux accordés dans des affaires similaires, dont certaines sont énumérées dans un arrêt neuchâtelois référencé sous SJEN.2014.110 (DECI.2012.67)

a) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'article 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B_1428/2016] cons. 5.1 et les références citées). Pour fixer le montant de cette indemnité, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment aux malheurs qui le frappent. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3).

b) Dans un arrêt fribourgeois, la victime d'une agression, que les auteurs avaient suivie puis agressée la rouant de coups au thorax et lui faisant une prise d'étranglement dans le but de lui dérober son portemonnaie et son téléphone portable, s'est vu allouer une indemnité pour tort moral de 5'000 francs (arrêt de la Cour d'appel pénal fribourgeoise du 20.10.2017, 501 2017 67 [étant précisé qu'il s'agissait d'un passé-expédient sur les conclusions de la victime]). Dans un autre arrêt fribourgeois, une indemnité de 5'000 francs a été allouée aux victimes d'un brigandage qualifié au sens de l'article 140 al. 3 CP, que l'auteur avait menacées avec une arme (cf. arrêt du TF du 14.11.2014 [6B_305/2014]).

Le Tribunal fédéral a considéré qu'un montant de 10'000 francs alloué à la victime d'une agression (à son domicile), ayant subi une atteinte grave d'une part sur le plan physique, vu les complications qui étaient apparues, les douleurs subies et la nécessité de pratiquer une opération deux ans après les faits, la diminution de l'usage des membres supérieurs, ainsi que, d'autre part, sur le plan psychique, avec des séquelles nécessitant une prise en charge thérapeutique, n'était pas inéquitable (arrêt du TF du 07.01.2013 [6B_405/2012] cons. 4.2).

Les références citées dans l'affaire LAVI invoquée par l'appelante, référencée sous SJEN.2014.110 (DECI.2012.67), ne mentionnent pas toujours quel montant a été alloué à la victime sur le plan civil. Il en résulte néanmoins que des montants très variables tant sur le plan civil que sous l'angle de la LAVI ont été accordés aux victimes de brigandage, en fonction notamment de la gravité de l'agression en tant que telle (type de brigandage, violences physiques, menaces avec une arme, durée de l'agression, etc.) et des séquelles physiques et psychiques de la victime. Ainsi, en marge des affaires citées par l'appelante, on peut également mentionner qu'une réparation morale LAVI de 1'500 francs a été octroyée à un employé de banque victime de brigandage et de séquestration d'une durée de 15 heures à son domicile, qui avait été en arrêt de travail pendant deux semaines en raison du traumatisme subi (Décision du DFAS du 6 décembre 2002, cité in SJEN.2014.110, p. 4, sans mention du montant accordé sur le plan civil). Plus récemment, une indemnité LAVI pour tort moral de 2'500 francs a été allouée à la caissière d'un supermarché qui avait été agressée par trois inconnus, dont deux avaient fait usage d'un

spray au poivre contre son visage, alors qu'un troisième l'avaient ceinturée en la tirant en arrière. La victime avait obtenu un montant de 4'000 francs à titre de réparation morale sur le plan civil. Le tribunal avait retenu que la victime n'avait pas subi une atteinte psychique supérieure à celle d'une victime qui serait objectivement placée dans une situation similaire, qu'il n'y avait pas eu de lésions corporelles, que le dommage n'avait pas été réparé, qu'il n'y avait pas eu d'hospitalisation et qu'un traitement médical restait cependant nécessaire. Si la victime n'avait pas subi de lésions physiques, elle avait été en arrêt de travail pendant trois mois (décision du DSAS du 17 avril 2012, cité in SJEN.2014.110, p. 4). Une indemnité LAVI pour tort moral de 3'000 francs a été allouée à une employée de maison, victime d'un cambriolage commis par trois inconnus qui l'avaient bâillonnée, ligotée et enfermée dans les toilettes, avant de s'emparer de tous les objets de valeur. Sur le plan civil, la victime s'était vu allouer une indemnité pour tort moral de 5'000 francs (décision du DSAS du 20 juin 2011, cité in SJEN.2014.110, p. 4).

c) En l'espèce, le jour de l'agression, l'appelante (âgée de 52 ans) a indiqué à la police qu'elle n'avait pas besoin de voir un médecin dans l'immédiat et a refusé que son cas soit annoncé à la LAVI (cf. D. 5). Elle a néanmoins déclaré qu'elle avait mal au nez, à la tête, des courbatures et qu'elle avait eu peur de mourir étouffée. La plaignante, qui mesure 1m61 et pèse 49 kg, a expliqué qu'elle s'était retrouvée sur le ventre, son agresseur (D. _____) pesant de tout son poids sur elle et lui maintenant la tête en arrière ainsi que la main sur la bouche. Après avoir trouvé ce qu'ils cherchaient, les individus lui avaient attaché les mains et les poignets avec du ruban adhésif et l'avaient «à moitié portée» dans sa salle de bain, avant de prendre la fuite. Durant l'agression, l'appelante a eu tellement peur qu'elle a perdu des urines. Le constat du Dr G. _____ établi le lendemain de l'agression indique qu'il n'y a ni plaie, ni marque cutanée, mis à part deux petits hématomes récents et des contractures musculaires. Sur le plan psychique, il mentionne que la patiente déclare garder de l'agression «un souvenir de violence inappropriée, d'impression de mourir comme dans une noyade, avec l'anxiété pour le futur et la crainte de récurrence». Le Dr H. _____ (généraliste) a attesté avoir suivi la plaignante à sa consultation, de février 2015 au 23 juillet 2015, pour un «trouble mixte anxiodépressif dû, selon ses dires, à des agressions qu'elle a subies en septembre 2014 et tentative d'agression en février 2015». La Dresse I. _____ (dentiste) a fourni une attestation le 20 juillet 2015 indiquant que la plaignante présentait des «problèmes d'articulation à la mâchoire qui [pouvaient] très bien être lié[s] à son agression». Dès le mois d'août 2015, la plaignante a entamé une thérapie avec un psychiatre, le Dr J. _____, qui a confirmé que l'agression subie avait entraîné une atteinte psychique (tristesse, angoisse, peur de sortir seule de chez elle, impression d'être suivie), sans exclure une éventuelle rechute. L'appelante a indiqué avoir déménagé en raison de l'agression subie.

Au vu de ces éléments, on constate que si l'appelante n'a pas été frappée durant l'agression et n'a pas subi de lésions physiques, l'agression a néanmoins été violente et a entraîné un traumatisme psychique, qui a nécessité un suivi thérapeutique. Les souffrances psychiques subies par la victime apparaissent réelles et ont laissé des séquelles, qui ne semblent toutefois pas irréversibles. Aucune faute concomitante ne peut être reprochée à la victime (art. 44 CO). Tout bien considéré et en comparaison avec les affaires susmentionnées, une réparation morale d'un montant supérieur à celui alloué par le tribunal de police apparaît justifiée. Le montant accordé à la plaignante sera ainsi fixé à 3'500 francs.

d) Pour le surplus, le lien de causalité entre les problèmes dentaires de l'appelante et l'agression n'est pas établi, puisque l'attestation médicale qu'elle a produite se limite à indiquer qu'elle souffre de problèmes d'articulation de la mâchoire qui «[pourraient] très bien» être en lien avec l'agression. Il s'agit ainsi d'une hypothèse et cet élément ne suffit pas à établir que les frais dentaires dont la plaignante réclame le remboursement seraient dus à l'agression qu'elle a subie le 23 septembre 2014. La mention de douleurs à la mâchoire dans le rapport du Dr G. _____ ne suffit pas non plus à établir le lien entre les factures produites et l'agression. Le rejet des conclusions civiles de l'appelante sur ce point s'impose, d'autant plus que les factures en question ne sont guère explicites et que certaines se réfèrent à des actes médicaux qui n'ont aucun lien avec l'agression (détartrage par exemple). Par conséquent, le jugement ne sera pas réformé s'agissant du montant des frais médicaux (357.70 francs) mis à la charge des auteurs.

12. Les frais de première instance, arrêtés à 25'000 francs, avaient été mis à la charge des prévenus à concurrence de 13'000 francs pour X. _____, 8'000 francs pour C. _____ et 4'000 francs pour D. _____. X. _____ se plaint de cette répartition, au motif que rien ne justifierait qu'une partie plus importante des frais soit mise à sa charge, par rapport à C. _____, condamné pour les mêmes préventions que lui. X. _____ omet toutefois les opérations de procédure entraînées par ses dénonciations calomnieuses et l'expertise psychiatrique dont il a fait l'objet. Au demeurant, le fait qu'il ait finalement admis, le 30 juin 2015, sa participation au premier brigandage, alors qu'il savait que son ADN avait été retrouvé dans l'appartement, n'est pas pertinent. La fixation des frais judiciaires par le tribunal de police ne sera dès lors pas modifiée.

13. Il résulte de ce qui précède que les appels de X. _____ et de C. _____ sont mal fondés.

L'appel de la partie plaignante est partiellement admis concernant l'une de ses conclusions (allocation d'une indemnité pour tort moral de 3'500 francs au lieu de 2'000 francs, sachant que l'appelante avait conclu à l'allocation d'une somme de 10'000 francs). La requête d'assistance judiciaire de la partie plaignante, qui émerge aux services sociaux et dont le recours à un avocat pour l'assister durant la procédure de deuxième instance était justifié, sera admise.

Vu l'issue de la procédure d'appel (art. 428 CPP), les frais de deuxième instance seront mis par 2/5 à la charge de chacun des prévenus et appelants et 1/5 à la charge de la partie plaignante et appelante (art. 428 CPP).

14.a) Sur la base du mémoire d'honoraires produit par le conseil de C. _____, une indemnité d'avocat d'office d'un montant de 2'130 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me K. _____ pour la procédure d'appel. Cette indemnité est remboursable à hauteur de 4/5 par C. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

b) Sur la base du mémoire d'honoraires produit par le conseil de X. _____, une indemnité d'avocat d'office de 2'984 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me L. _____ pour la procédure d'appel. Cette indemnité est remboursable à hauteur de 4/5 par X. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

c) Sur la base du mémoire d'honoraire produit par le conseil de la plaignante et appelante le 4 juin 2018, une indemnité d'avocat d'office d'un montant de 1'831.25 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me M. _____ pour la procédure d'appel. Cette

indemnité est remboursable à hauteur de 4/5 par chacun des appelants, solidairement, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu pour X. _____ les articles 140/22 CP, 303 CP, 10, 135, 428 CPP et 49 CO,

Vu pour C. _____ les articles 140 al. 1 CP, 140/22 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 10, 135, 428 CPP et 49 CO,

1. Les appels de de C. _____ et de X. _____ sont rejetés.

2. L'appel de Y. _____ est partiellement admis.

3. Le chiffre 16 du dispositif du jugement du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz du 16 février 2017 est réformé, en ce sens que X. _____, C. _____ et D. _____ sont condamnés solidairement à verser à Y. _____ la somme de 3'500 francs à titre de réparation morale.

4. Le jugement du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz du 16 février 2017 est confirmé pour le surplus.

5. La requête d'assistance judiciaire de Y. _____ pour la procédure d'appel est admise et Me M. _____ est désignée en qualité de défenseur d'office.

6. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis par 600 francs à la charge de X. _____, 600 francs à la charge de C. _____ et 300 francs à la charge de Y. _____.

7. L'indemnité d'avocat d'office due à Me K. _____ est arrêtée à 2'130 francs, frais, débours et TVA compris. Elle sera remboursable à hauteur de 4/5 par C. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

8. L'indemnité d'avocat d'office due à Me L. _____ est arrêtée à 2'984 francs, frais, débours et TVA compris. Elle sera remboursable à hauteur de 4/5 par X. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

9. L'indemnité d'avocat d'office due à Me M. _____ est arrêtée à 1'831.25 francs, frais, débours et TVA compris. Elle sera remboursable à hauteur de 4/5 par X. _____ et C. _____, solidairement, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

10. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me L. _____, à C. _____, par Me K. _____, à Y. _____, par Me M. _____, à D. _____, par Me N. _____, à D. _____, (pour information), au ministère public, parquet régional (MP.2014.4664), à La Chaux-de-Fonds, au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2016.149), à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 9 juillet 2018

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.¹

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins², si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

3. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

¹Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).²Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459;FF19991787).

1 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

- a. meurtre (art. 111);
- b. assassinat (art. 112);
- c. lésions corporelles graves (art. 122);
- cbis.² mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124);
- d. brigandage (art. 140);
- e. séquestration et enlèvement (art. 183);
- f. prise d'otage (art. 185);
- fbis.³ disparition forcée (art. 185bis);
- g. incendie intentionnel (art. 221);
- h. génocide (art. 264);
- i. crimes contre l'humanité (art. 264a);
- j. crimes de guerre (art. 264c à 264h).⁴

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.⁵

1 Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1er oct. 1982 (RO19821530; FF1980I 1216). 2 Introduite par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1er juil. 2012 (RO20122575; FF201051255151). 3 Introduite par le ch. 1 de l'annexe 2 à l'AF du 18 déc. 2015 portant approbation et mise en oeuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20164687; FF2014437). 4 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 18 juin 2010 (Statut de Rome de la Cour pénale internationale), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20104963; FF20083461). 5 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

2 Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

1 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1er juil. 1985 (RO1984778; FF1982II 661). 2 Dans le texte allemand «und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «e questa non sia stata riparata in altro modo» (et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement).

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. 3 sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage;

b. en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets;

abis. 4 sans droit, enlève, rend méconnaissable, modifie ou complète le marquage des armes à feu ou de leurs éléments essentiels ou accessoires prescrit par l'art. 18a;

c. obtient frauduleusement une patente de commerce d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes;

d. viole les obligations fixées à l'art. 21;

e. en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes, omet de conserver des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions avec les garanties de sécurité requises (art. 17, al. 2, let. d);

f. 5 en sa qualité de titulaire d'une patente de commerce d'armes:

1. fabrique ou introduit sur le territoire suisse des armes à feu, des éléments essentiels de ces armes, des accessoires d'armes ou des munitions sans les marquer conformément aux art. 18a ou 18b,

2. offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes ou des munitions qui n'ont pas été marqués conformément aux art. 18a ou 18b en fait le courtage,

3. offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes ou des munitions qui ont été introduits de manière illicite sur le territoire suisse, ou en fait le courtage;

g. offre ou aliène des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions à des personnes visées à l'art. 7, al. 1, ou en fait le courtage pour lesdites personnes sans qu'elles soient en mesure de produire une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 7, al. 2.

2Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine.

3Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, à titre professionnel, intentionnellement et sans droit:

a.6offre, aliène, fabrique, répare, modifie, transforme, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage;

b.7

c.8offre, acquiert ou aliène des armes à feu, des éléments essentiels d'armes, des composants spécialement conçus, des accessoires d'armes ou des munitions qui n'ont pas été marqués conformément à l'art. 18a ou 18b qui ont été introduits de manière illicite sur le territoire suisse, ou en fait le courtage.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO200854995405 art. 2 let. d;FF20062643).2Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899;FF20093181).3Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899;FF20093181).4Introduite par l'art. 2 de l'AF du 23 déc. 2012 (Prot. de l'ONU sur les armes à feu), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126777;FF20114217).5Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899;FF20093181).6Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899;FF20093181).7Abrogée par l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, avec effet au 28 juil. 2010 (RO20102899;FF20093181).8Introduite par

l'art. 2 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive relative aux armes, en vigueur depuis le 28 juil. 2010 (RO20102899;FF20093181).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.